

## Arrêt

n° 99 580 du 22 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 mars 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 mars 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitiez avec votre famille à Conakry (République de Guinée). Depuis début 2009, vous seriez devenu sympathisant du parti « U.F.D.G » (Union des forces démocratiques de Guinée). Vous auriez participé aux réunions de parti dans votre quartier ainsi qu'à des matchs de football. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 28 septembre 2009, jour où vous auriez été manifesteur au stade du « 28 septembre » afin de chasser les militaires au pouvoir en Guinée. Une fois à l'intérieur du stade, vous vous seriez placé sur la pelouse. Avec d'autres manifestants, vous auriez*

scandé des slogans contre le président Dadi Camara au pouvoir à l'époque et vous auriez prié jusqu'au moment où des militaires auraient fait irruption dans le stade et auraient commencé à tirer des coups de feu. Tandis que vous auriez tenté de fuir du stade, cinq militaires « bérrets rouges » vous auraient arrêté et frappé. Ils vous auraient sorti du stade et vous auraient placé dans un véhicule avec quatre autres manifestants. Ils vous auraient conduit au camp Alpha Yaya Diallo où vous auriez été placé dans une cellule où vous seriez resté détenu jusqu'au 20 février 2010, soit près de cinq mois. Ce jour-là, un gardien vous aurait fait sortir de cellule et vous aurait emmené dans la cour du camp où votre oncle maternel vous attendait. Ce dernier aurait négocié votre évasion de prison avec des chefs de gardien. Votre oncle vous aurait ensuite conduit chez un ami à Matam, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 13 mars 2010, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

*En cas de retour, vous invoquez une crainte d'être emprisonné par les militaires, au motif que vous auriez manifesté le 28 septembre 2009 et parce qu'ils auraient votre carte d'identité depuis lors. En outre, vous émettez une crainte en cas de retour à l'égard des autorités d'ethnie malinké en place actuellement en Guinée car elles s'attaqueraient aux personnes d'ethnie peule. Enfin, vous allégez la crainte que [H. S.], l'une de vos filles restée en Guinée, soit excisée par la femme de votre oncle.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous déclarez que le 28 septembre 2009, vous auriez participé à la manifestation qui s'est tenue dans le stade « 28 septembre » à Conakry, en protestation contre les militaires au pouvoir en Guinée (pp.10-19 du rapport d'audition). Vous affirmez que c'est suite à votre présence sur les lieux de la manifestation que cinq militaires « bérrets rouges » vous auraient arrêté et que vous auriez ensuite fait l'objet d'une détention au camp Alpha Yaya jusqu'au 20 février 2010 (ibid. pp.19-24).*

*Toutefois, à supposer que vous ayez effectivement pris part à la manifestation du 28 septembre 2009, vos propos relatifs à votre détention du 28 septembre 2009 au 20 février 2010 –soit durant près de cinq mois– au camp Alpha Yaya n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve ; ils ne permettent nullement de considérer votre emprisonnement comme établie.*

*En premier lieu, vous ne parvenez pas à décrire ce que vous avez vu lorsque vous êtes arrivé au camp Alpha Yaya, ni le chemin que vous auriez emprunté pour arriver à votre cellule (ibid. pp.18-19), tout comme, invité à décrire votre cellule, vous vous limitez à dire : « (...) il n'y avait rien et on se couchait comme ça » (ibid. p.20) : il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur votre lieu de détention alors que vous y seriez resté près de cinq mois. Aussi, alors que vous allégez dans un premier temps n'être jamais sorti de votre cellule (ibid. p.20), vous finissez par changer de version en admettant que vous en seriez sorti pour vider le seau pendant la nuit (ibid. p.21). Vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général lorsque vous avez évoqué votre vécu en détention. De fait, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, à savoir ce que vous avez ressenti, à quoi vous pensiez, ce que vous avez vu et/ou entendu, comment a évolué votre situation en détention, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer votre vécu en détail, vous mentionnez uniquement que les militaires vous auraient frappé, qu'ils vous auraient imposé de faire des pompes, que vous auriez mangé et fait vos besoins dans la cellule (ibid. p.19). À la question de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre vécu en détention, vous vous contentez de dire : « (...) tu ne peux pas savoir qui sont les militaires tant qu'ils ne t'arrêtent pas et c'est à ce moment que tu sauras qui ils sont » (ibid. p.19), sans apporter d'autre explication. Dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée-type que vous passiez en cellule, vous limitant à évoquer le fait que vous n'en sortiez que la nuit pour vider le seau (ibid. p.21). Interrogé sur ce que vous auriez entendu et vu lors de ces sorties nocturnes, mais également pendant toute la durée de votre enfermement en général, vous répondez que « c'était calme » (ibid. p.21), réponse pour le moins lacunaire ; et que : « quelqu'un qui est enfermé ne peut pas entendre ce qui se dit dehors » (ibid.). Vos propos, de portée très générale, n'attestent pas de l'évocation de faits réellement vécus et partant de*

vos présence effective, durant cette période, dans ledit camp. De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos quatre codétenus, bien que vous ayez pu dire leurs prénoms et le nom complet de l'un d'eux (ibid. pp. 19-20), il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'information sur leur famille, ethnies, provenance, si ce n'est de mentionner que certains étaient chauffeurs et commerçants (ibid. p. 20) alors que vous êtes resté enfermé avec eux pendant près de cinq mois (ibid.) et que vous parlez quatre des langues parlées en Guinée (ibid. p. 6). Ajoutons à cela que vous êtes dans l'ignorance du sort actuel de ces codétenus qui, d'après vos déclarations, seraient restés emprisonnés après votre évasion du camp (ibid. p. 21). Questionné sur les démarches entreprises pour vous renseigner à ce sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé dans ce sens au motif que ces personnes ne seraient pas issues de votre famille (ibid.), ce qui n'est nullement une réponse convaincante. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération de près de cinq mois que vous déclarez avoir vécue ; événement marquant de votre vie et que, selon vos propos, il s'agissait de votre seule détention (ibid. p. 14). Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous allégez.

En outre, en ce qui concerne votre évasion du camp Alpha Yaya le 20 février 2010, compte tenu de vos propos selon lesquels vous étiez déjà sorti de votre cellule pour effectuer des corvées (ibid. p. 21), il est peu crédible que vous ne parveniez pas à décrire le chemin emprunté lorsque vous sortez de votre cellule, et ce malgré le fait de dire que c'était pendant la nuit (ibid. pp. 22-23). Qui plus est, vous ignorez le nom « des chefs des gardiens » qui auraient contribué à votre évasion, tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre oncle pour organiser votre évasion (ibid. p. 23). Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle vous auriez réussi à vous évader. En effet, que les "chef des gardiens" acceptent de vous laisser partir, même pour de l'argent, au péril de leurs carrières, est peu compréhensible. Mais encore, questionné sur le fait de savoir si d'autres personnes de l'U.F.D.G ont également été arrêtées lors de la manifestation du 28 septembre 2009, certes vous mentionnez l'un de vos codétenus (ibid. p. 23), mais vous reconnaissiez que vous l'ignorez (ibid. p. 23). Interrogé sur les démarches entamées pour vous renseigner à ce sujet, il ressort très clairement de vos propos que vous n'auriez rien entrepris, et la justification que vous apportez à votre attitude (« la politique moi je ne connais pas » (ibid. p. 24)), n'est pas réponse convaincante. Votre comportement n'est nullement celui d'une personne qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle, ce qui amenuise davantage la crainte dont vous faites état en raison de votre implication au sein de l'U.F.D.G. De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2010 - soit plus de deux ans - et que vous avez des contacts avec votre épouse et votre oncle maternel (ibid. p. 4). Ainsi, vous déclarez que deux mois après votre évasion, votre famille aurait dû déménager pour aller vivre chez votre oncle car les autorités auraient instigué des recherches pour vous retrouver (ibid. p. 11). Et de préciser que deux convocations auraient été envoyées à votre domicile deux mois après votre départ de la Guinée, - soit au mois de mai 2010 -, que ces documents se trouveraient actuellement chez votre oncle (ibid.). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas présenté ces deux convocations à l'appui de votre récit d'asile, vous invoquez le fait que, depuis mars 2012, vous n'auriez plus reçu d'argent pour vous faire expédier ces documents (ibid. p. 12), ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'auriez pas entrepris des démarches pour disposer de ces documents en Belgique bien avant que vous ne receviez plus d'argent. Ajoutons à cela le fait que, hormis de dire que « c'est pour rechercher » (ibid. p. 11), vous n'êtes pas en mesure de préciser d'où ces convocations émanent ni qui les auraient envoyées (ibid.). Au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de considérer ces recherches comme établies. Par conséquent, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-avant empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits. En outre et quoi qu'il en soit, relevons tout d'abord que, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, depuis cette manifestation de septembre 2009, des élections démocratiques ont eu lieu, Alpha Condé - membre du RPG, parti d'opposition ayant également participé à la manifestation de 2009 - a gagné les élections et est le président de la République guinéenne depuis décembre 2010, les autorités ce sont rendues compte des débordements qu'il y avait eus ce jour de sorte que des commissions nationales et internationales ont été ouvertes afin d'enquêter à ce sujet (toujours en cours actuellement) et une inculpation importante a eu lieu jusqu'à présent. Ainsi, constatons une avancée

*majeure dans ce dossier avec l'inculpation officielle de Moussa Tiegboro en date du 1er février 2012 et sa comparution le 8 février 2012 devant les juges d'instruction. Ainsi, il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, il appert des mêmes informations objectives que ladite manifestation a été organisée par les Forces Vives – qui est un mouvement qui regroupe les partis d'opposition (dont l'UFDG et le RPG – parti de l'actuel président de la République de Guinée) et les organisations de la société civile dont les puissantes centrales syndicales - et nombre des victimes de la répression de cette manifestation par les autorités en place à l'époque appartenait à différentes ethnies, dont des Peuls mais également des Malinkés. Votre crainte d'avoir des problèmes en raison de votre participation passive à la manifestation du 28 septembre 2009 ne peut être considérée comme établie. De plus, je constate que depuis cette manifestation du 28 septembre 2009 et votre arrivée en Belgique en mars 2010 - soit plus de deux ans, vous n'avez eu aucune activité/implication politique particulière, visible et concrète pour le parti UFDG permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, alors que vous dites avoir pris contact avec l'UFDG en Belgique en assistant à un réunion avec Bah Oury (ibid. pp.24 & 25), vous êtes cependant incapable de dire quand s'est passée cette réunion, où se trouve le bureau du parti en Belgique, qui en sont les représentants et quand se déroulent les réunions (ibidem). De plus, vous dites vous-même ne pas être membre de ce parti mais seulement sympathisant (ibid. p.8). Au vu de ce qui précède, votre sympathie pour le parti UFDG ne peut, à elle seule, permettre de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, nonobstant le fait que vous ne l'ayez mentionnez comme un motif de votre fuite de la Guinée (ibid. pp.10-11), vous allégez la crainte que vos deux filles restées en Guinée ne soient excisées par la femme de votre oncle (ibid.p.27-28). A ce sujet, dans la mesure où vos filles, dont une ne serait pas encore excisée, sont restées en Guinée et ne se trouvent donc pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger vos filles d'un tel risque (d'excision ou de réexcision). Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.*

*En fin d'audition, vous déclarez que depuis que les Malinkés seraient au pouvoir en Guinée, ils s'attaquent aux personnes d'ethnie peule (ibid. pp.11 & 25). Interrogé quant à votre crainte personnelle en tant que peul, vous évoquez le fait que votre famille aurait dû déménager de votre domicile pour se réfugier chez votre oncle (ibid. pp.5, 26). Toutefois, dans la mesure où en début de votre audition, vous avez précisé que le déménagement de votre famille serait la conséquence des recherches que les militaires auraient instigées à votre encontre suite à votre évasion de prison (ibid. p.5), - faits qui ont été remis en cause supra-, rien dans vos déclarations ne permet de penser que ce déménagement de votre famille serait lié à un problème ethnique. Pour le reste, vos propos tels que "les militaires veulent tuer les civils", "des gens ont été tués et disparaissent", "on assassine [sic] des gens dans leur maison", "ils savent que les civils sont contre leur pouvoir", "ce sont des Malinkés au pouvoir", "les militaires sont Malinkés", "tous les changements est de nous attaquer nous les Peuls et prendre nos biens et nous tuer" restent très généralistes (ibid. pp.11 & 25). Dès lors, ces éléments nous empêchent de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en raison de votre ethnie. A cet égard, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif, US Department of State, Human Rights in Guinea, 2012) que si des tensions existent et que l'équilibre ethnique en Guinée est fragile, la politique du gouvernement actuel, constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, a, au cours de l'année 2011, promu la tolérance ethnique en Guinée par l'implémentation de programmes de sensibilisation tout le long de l'année. Le gouvernement a également tenu des conférences sur le sujet et, par le canal de la radio et de la télévision, a diffusé des programmes pour combattre les tensions ethniques.*

*Les sources consultées ne font par état, malgré [sic] la situation tendue par moments, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance délivré par les autorités guinéennes : ce document permet tout au plus d'attester de votre nationalité et identité - qui ne sont pas remises en question dans la présente décision - mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un unique moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319[,] 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979[,] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement[,] des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Dans sa requête, elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. Questions préalables.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête (requête introductory d'instance, p. 3), il n'y a pas eu deux auditions du requérant par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-dessous « la partie défenderesse »), mais une seule, en date du 11 mai 2012, et que celui-ci n'a pas considéré la demande du requérant comme étrangère aux critères de la Convention de Genève.

Il relève également que la partie requérante se réfère longuement à des documents qui seraient présents dans le dossier administratif de la partie défenderesse, notamment des compte-rendus d'entretiens téléphoniques, qui cependant, n'y figurent pas. Elle semble toutefois reproduire ces derniers dans leur intégralité.

4.2 Force est également de constater que la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait méprisé la foi due aux actes et violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

précité, et que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, porte sur la notion de « pays d'origine sûr », notion qu'il n'y a pas lieu d'appliquer *in casu*. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, le Conseil rappelle que ces principes ne sont pas applicables à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces principes auraient été violés par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

## 5. Discussion

5.1. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. En substance, elle estime qu'à supposer que le requérant ait participé à la manifestation du 28 septembre 2009, ses propos relatifs à son emprisonnement ne permettent pas de tenir celui-ci comme établi. Elle observe le caractère invraisemblable de son évasion du camp Alpha Yaya, et émet des doutes quant à son implication au sein de l'UFDG. Elle constate en outre, l'absence d'élément concret et pertinent permettant de croire qu'il soit actuellement recherché en Guinée, et que les informations en sa possession ne lui permettent pas de croire que des personnes soient encore détenues ou fassent l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation susvisée. Elle ajoute qu'aucune protection internationale ne peut être accordée au requérant eu égard à sa crainte de voir l'une de ses filles, restée au pays, excisée, et que son appartenance à l'ethnie peule n'est pas à elle seule, une source de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Elle conclut enfin, eu égard aux informations objectives dont elle dispose, qu'il n'y a pas lieu en l'état actuel de la situation du pays d'origine du requérant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire fondé sur l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance, que le requérant est peul, militant de l'UFDG et qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs. Elle reproduit des sources qui selon elle, appuient les craintes du requérant et critique les motifs de la décision attaquée sur son séjour et son évasion du camp Alpha Yaya. Elle ajoute également insister sur les craintes du requérant par rapport à l'excision de l'une de ses filles.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité d'une détention de près de cinq mois au camp Alpha Yaya et de l'évasion qui en a suivi, et à l'absence d'élément concret et pertinent permettant de croire que le requérant serait actuellement recherché en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au vu de la durée qu'aurait passé en détention le requérant, il n'est pas crédible qu'il ne puisse donner davantage d'information sur ce lieu de détention et sur son quotidien dans celui-ci. Il relève que la partie défenderesse a longuement interrogé le requérant sur cette détention et que les propos de ce dernier restent particulièrement nébuleux. Ses déclarations restent limitées aux faits que lui-même et ses codétenus étaient maltraités physiquement, et qu'ils mangeaient et faisaient leurs besoins dans leur cellule. Il a été également incapable de faire une description de sa cellule et ne peut fournir aucune information un tant soit peu étayée sur ses codétenus. Le Conseil relève également que quoiqu'elle puisse apparaître comme mineure, au vu de l'ensemble des invraisemblances émaillant les propos du requérant sur son séjour au camp Alpha Yaya, la contradiction soulevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée sur le fait que le requérant soit ou non sorti de sa cellule, est établie, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Quant à son évasion, bien que le requérant ait déclaré que celle-ci se serait faite de nuit, et que comme le soutient la partie requérante dans sa requête, il ne peut être écarté que le camp soit insuffisamment éclairé, il est n'est pas vraisemblable qu'il soit dans l'incapacité absolue de fournir la moindre indication sur le chemin qu'il aurait emprunté, de la sortie de sa cellule vers le véhicule qui aurait été dans ce même camp pour l'y en faire sortir.

Ces constats permettent au Conseil de ne pas tenir pour crédible la réalité d'un quelconque emprisonnement du requérant au camp Alpha Yaya.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent permettant de croire en ce qu'il fasse l'objet de recherches par ses autorités nationales à l'heure actuelle. Les déclarations du requérant sur l'existence de deux convocations reçues à son domicile et qui se trouveraient en possession de son oncle, et son impossibilité de se le faire transmettre en Belgique, sont à ce point ténues qu'il est permis de raisonnablement douter de leur existence (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12).

5.4.3. La partie requérante plaide que le requérant doit être reconnu réfugié dès lors que « *la combinaison de son appartenance ethnique peule et de ses opinions politiques, [...] , [...] est de nature à justifier dans son chef qu'il craigne avec raison d'être persécuté pour ce motif en cas de retour en Guinée.* ». Elle reproduit des extraits de divers rapports et articles pour appuyer ses dires et critique ce qu'elle qualifie comme « *[...] l'unique source plus ou moins actuelle allant en sens contraire [...]* » dont disposerait la partie défenderesse. Elle soutient également que la partie défenderesse tenterait d'ajouter une conditions supplémentaire à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant l'expression des opinions politiques par des actes.

S'agissant des critiques adressées à la partie défenderesse, à savoir la prise en considération du compte-rendu d'entretien téléphonique avec [M. K.], selon lesquelles ce dernier serait « *une personne trop proche, politiquement et éthiquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête p. 18), le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuls en Guinée. En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que le seul fait d'être peul, conjugué au seul fait d'être membre de l'UFDG, suffirait à établir une crainte fondée de persécutions (voir le dossier administratif, Farde 'Information des Pays', en particulier le document intitulé « *Guinée [...] Situation sécuritaire* » du 24 janvier 2012 et le « *Country Report on Human Rights Practices – 2011* » de l'US Department of State daté du 24 mai 2012).

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante, qui n'a pas fourni au Conseil d'informations à ce sujet en termes de requête, n'étaye nullement l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peul, conjugué au seul fait d'être membre de l'UFDG, suffirait à emporter, dans le chef du requérant, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, en sorte que ladite allégation relève de l'hypothèse.

5.4.4. En ce qui concerne la crainte du requérant relative à l'excision éventuelle de l'une de ses filles restée au pays d'origine, son autre fille ayant fait l'objet d'une excision sous la pression de l'épouse de son oncle, après son départ de Guinée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. En outre, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il serait personnellement inquiété par son opposition à la pratique de l'excision.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Pour le surplus, il apparaît que le commissaire adjoint a pu estimer, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une situation de violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. PILAETE J. MAHIELS